RR

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ENTREPRISE AGISSANT POUR MONSIEUR NICOLAS DEMANEUF A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 50 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC LE 28 NOVEMBRE 2026 DE 08H00 A 18H00 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX

N° : 26 1122 DATE D'AFFICHAGE : 10 NOV. 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 09 novembre 2026 présentée par monsieur Nicolas DEMANEUF domicilié au 50, boulevard du Maréchal Leclerc 06310 BEAULIEU-SUR-MER, en vue d'occuper, le 28 novembre 2026 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal situé au 50, boulevard du Maréchal Leclerc afin d'effectuer des travaux.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 20 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise agissant pour monsieur Nicolas DEMANEUF est autorisée à occuper le 28 novembre 2026 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal situé au 50, boulevard du Maréchal Leclerc afin d'effectuer des travaux.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le samedi 28 novembre 2026, à 18 heures.

Article 6 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :
-Le Bénéficiaire,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
-Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 10 NOV. 2026

Le Maire,
Roger ROUX